



CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE PRESTATIONS DE SERVICES CellID

Toute commande à CellID implique l'adhésion entière aux présentes conditions générales de vente.

Aucune réserve des clauses portées sur les bons de commande ou sur les correspondances qui parviennent à CellID de la part du Client ne peuvent en conséquence y déroger, sauf stipulation contraire en termes express et précis dans le texte d'offres de CellID ou des acceptations de CellID.

I – Définitions

Offre : désigne la proposition d'exécution de vente ou de maintenance ou le devis accompagné, dans le même courrier ou courriel, des présentes conditions générales.

Commande : désigne l'ordre d'exécution d'une prestation (vente de Matériel, prestation de service ou de maintenance) par CellID en faveur de son Client.

Client : désigne la personne, physique ou morale, à qui la présente Offre est destinée.

Acheteur : désigne le Client ayant accepté l'Offre devenant ainsi Partie au Contrat

Matériel : désigne le Matériel et marchandise fournis par CellID

Partie(s) : désigne la ou les parties au Contrat.

Contrat : désigne la convention qui pourra être éventuellement régularisée entre CellID et le Client, postérieurement à l'acceptation de l'Offre.

Les termes ainsi définis sont précédés d'une majuscule dans le texte et conservent le même sens qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel.

II- Objet du Contrat et Expression du besoin du Client

Est entendu comme objet du Contrat au sens des présentes Conditions Générales : la vente de Matériel, la prestation de service ou de maintenance.

Le Client est tenu d'informer CellID sur toutes les spécificités techniques, environnementales, technologiques ou autres ayant un impact sur l'objet de la Commande.

Le Client est seul responsable de l'adéquation à ses besoins des spécificités techniques des Matériels ou des prestations de services ou de maintenance commandés à CellID. Sur tous ses Matériels et prestations de services, CellID est tenu à une obligation de moyens. En tout état de cause,

III- Formation du Contrat

Le Client accepte sans réserve chacune des clauses stipulées par les présentes Conditions Générales de Vente, et s'engage à les respecter, renonçant ainsi expressément à toutes clauses ou conditions contraires susceptibles de figurer dans ses propres conditions d'achat ou propositions commerciales.

Sauf stipulation contraire énoncée dans le Contrat, le contrat de vente ou de maintenance est formée par l'envoi à CellID de la commande client, signée, dans les délais de validité de l'offre.

En cas de réserves ou de modifications apportées par écrit par le Client aux termes de l'offre, CellID ne sera lié par ces réserves ou modifications que par accord écrit de sa part.

IV- Clauses contractuelles et Prix

Les prix, renseignements, plans, cotes et descriptions de toute sorte ainsi que les délais de livraison indiqués dans les devis, catalogues, prospectus et tarifs de CellID ne sont donnés qu'à titre indicatif.

Sauf stipulation contraire, les prix s'entendent hors taxes, départ dépôt Roquemaure ou usine fournisseur, sans emballage ni transport, ni assurance, ni frais d'essai, ni frais de réception ou de mise en service, ni frais de collecte et de traitement au sens de la Directive DEEE (2012/19/UE D).

Le Matériel est fourni avec une documentation standard. Toutes fournitures de documents supplémentaires de quelque nature que ce soit seront facturées en sus. Les prestations particulières comprenant notamment les réceptions en usine, la fourniture de certificats de contrôle et d'essais, ne sont pas comprises dans les prix de CellID mais seront facturées séparément en fonction des frais engagés à cet effet. Le montant minimum de facturation est fixé à 1 000 € HT hors port, sauf accord écrit de CellID.

Les documents contractuels régissant les ventes et prestations de CellID sont les offres et les présentes conditions générales, seuls les tarifs figurants dans ces Offres seront fermes. Pour les contrats de longue durée, soit convenu pour une durée supérieure à DOUZE mois, les prix figurant au contrat feront l'objet d'une clause de révision afin de tenir compte des changements survenant avant et/ou pendant l'exécution de la Commande notamment concernant les prix de revient des matières premières, de la main-d'œuvre, des frais de transport, droits de douane, impôts et taxes de toute nature, taux de change et charges de toute nature. Cependant la révision du prix porte sur des variations significatives des charges de CellID, soit des variations de plus de 2%. La révision est appliquée de plein droit en vertu des présentes Conditions Générales de vente. Dans ce cas, CellID informera le Client de la révision intervenue et la justifiera auprès du Client.

V- Confidentialité- Propriété intellectuelle- Données personnelles

Les études, plans, logiciels, projets, solutions techniques, devis et documents de toute nature remis ou envoyés par CellID demeurent la propriété de ce dernier, même s'ils ont été établis en collaboration et/ou en concertation avec le Client. Ils ne peuvent donc être révélés ou transmis à des tiers, sous quelque motif que ce soit.

La Confidentialité à laquelle accepte d'être soumis le Client, concerne notamment et de manière non exhaustive sur toutes les informations portant sur :

- la société CellID ;
- ses employés, méthodes, procédés techniques et/ou les secrets de fabrication de CellID ou de ses fournisseurs;
- ses produits ;
- ses fournisseurs, Clients ;
- les indications et spécifications techniques ;
- les éléments relatifs aux prix et à la fixation de ceux-ci ;
- les informations techniques et/ou commerciales, quelle qu'en soit leur nature, provenant d'un tiers partenaire de CellID à destination du cocontractant.

Le Client restera tenu à cette obligation de Confidentialité pour une durée de DIX ans à compter de l'extinction ou expiration du Contrat.

Cette obligation de confidentialité s'applique dans les mêmes conditions, tant aux sous-traitants qu'aux fournisseurs du Client. CellID pourra imposer au Client mais également aux sous-traitants et aux fournisseurs du Client, leur engagement au terme d'un contrat de



confidentialité spécifique.

CellID reste titulaire des droits de propriété intellectuelle sur les documents. Ces documents doivent lui être rendus à première demande, CellID conservant l'intégralité de ses études et des logiciels qui ne peuvent être communiqués sous quelque forme que ce soit, ni copiés, ni rendus accessibles à des tiers, ni exécutés sans son autorisation préalable.

Les Matériels objets du Contrat sont vendus avec une clause subordonnant expressément le transfert de leur propriété au paiement intégral du prix en principal et accessoires (loi n° 80-335 du 12.05.80 modifiée par la loi 85-98 du 25 janvier 1985 et par la loi 94-475 du 10 juin 1994). Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle, dès la livraison des Matériels, au transfert au Client des risques de perte ou de détérioration des biens soumis à réserve de propriété ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner. A compter de la livraison, le Client est constitué dépositaire et gardien desdites marchandises. De convention expresse, CellID pourra faire jouer les droits qu'il détient au titre de la présente clause de réserve de propriété, pour une quelconque de ses créances, sur la totalité de ses Matériels en possession du Client, ces derniers étant conventionnellement présumés être ceux impayés et CellID pourra les reprendre ou les revendiquer en dédommagement de toutes ses factures impayées, sans préjudice de son droit de résolution des ventes en cours. Le Client ne pourra revendre ses Matériels non payés que dans le cadre de l'exploitation normale de son entreprise, et ne peut en aucun cas nantir ou consentir de sureté sur ses stocks impayés. En cas de défaut de paiement, le Client s'interdira de revendre ses stocks à concurrence de la quantité de produits impayés. CellID pourra également exiger, en cas de non-paiement d'une facture à échéance, la résolution de la vente après envoi d'une simple mise en demeure. De même, CellID pourra unilatéralement, après envoi d'une mise en demeure dresser ou faire dresser un inventaire de ses produits en possession du Client, qui s'engage, d'ores et déjà, à laisser libre accès à ses entrepôts, magasins ou autres, à cette fin veillant à ce que l'identification des Matériels de CellID soit toujours possible. En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, les commandes en cours seront automatiquement annulées, et CellID se réserve le droit de revendiquer les marchandises en stock. Dans le cas de non-paiement et à moins que CellID ne préfère demander l'exécution pleine et entière de la vente, CellID se réserve le droit de résilier la vente après mise en demeure et de revendiquer le Matériel livré, les frais de retour restant à la charge du Client et les versements effectués étant acquis à CellID à titre de clause pénale. En cas de saisie-arrêt, ou de toute autre intervention d'un tiers sur les marchandises, l'acquéreur devra impérativement en informer CellID sans délai afin de lui permettre de s'y opposer et de préserver ses droits. L'acquéreur s'interdit en outre de donner en gage ou de céder à titre de garantie la propriété des Matériels.

En cas de mise en application de la clause de réserve de propriété, les acomptes versés restent acquis à titre de dommages et intérêts.

CellID s'engage à mener ses activités conformément au droit applicable en matière de protection des données personnelles et de sécurité des données et ce dans le respect des contrats de confidentialité établis avec le Client.

VI- Annulation de commande par le Client et Indemnité de résiliation

Quelle que soit la nature de la Commande (vente, fourniture de Matériel, prestation de service ou de maintenance), le Client est définitivement engagé à compter de la réception par CellID de la commande client. Toute annulation de Commande par le Client devra être notifiée par écrit avec accusé de réception. Toute annulation de Commande donnera lieu au versement à CellID d'une indemnité de résiliation correspondant à 30 % du montant TTC. Cette indemnité sera de 50 % du montant TTC pour tout Matériel en cours de production.

VII- Livraisons et Transport

CellID pourra procéder à des livraisons partielles. Dans ce cas, les modalités, conditions et délais de transport seront spécifiés dans l'Offre.

Risques

Sauf stipulation contraire, les marchandises voyagent aux risques et périls du destinataire.

En cas d'avaries, il appartient au destinataire d'émettre des réserves sur le bordereau de transport et de les confirmer, sous TROIS jours par lettre recommandée avec accusé de réception, au transporteur. La description des dégâts apparents du colisage, ne sont pas suffisants. Il faut décrire les dégâts sur la marchandise.

Quelle que soit la destination des Matériels, la délivrance est réputée effectuée depuis les entrepôts de CellID ou ceux des fournisseurs de CellID.

Les Matériels sont ainsi considérées comme acceptés et réceptionnés dans les entrepôts de CellID ou ceux des fournisseurs de CellID où s'effectue, dès la mise à disposition, le transfert de risques, même si la livraison a été convenue franco de port.

Il appartient l'Acheteur d'exercer seul dans les délais, tous les recours nécessaires contre le commissionnaire en cas de perte totale ou partielle des marchandises, ou de détériorations, de manquants, retards ou erreurs quelconques et de souscrire à ses frais toute police d'assurance couvrant ces risques.

Délais

Sauf convention écrite expresse, les délais de livraison ne sont mentionnés qu'à titre purement indicatif. Les retards éventuels ne peuvent en aucun cas justifier l'annulation de la Commande ni donner lieu à pénalités ou à dommages-intérêts pour quelque motif ou conséquence que ce soit. Le Client ne pourra refuser les marchandises en dehors des délais indiqués. Si l'Acheteur tarde à prendre possession du Matériel, CellID se réserve le droit de l'entreposer aux risques et frais de l'Acheteur. Des frais de stockage seront mis en compte.

Dans l'hypothèse où les conditions particulières du contrat stipulent un délai de livraison impératif accepté par CellID ce dernier ne commence à courir qu'après réception par CellID de la Commande signée, des détails précis de la Commande, des éventuels acomptes et de l'ensemble de la documentation nécessaire à l'exécution de la Commande. En tout état de cause la responsabilité de CellID sera limitée à une pénalité calculée par semaine de retard. Le montant de cette pénalité par semaine de retard doit obligatoirement figurer par écrit sur l'Offre de CellID et être accepté par Le Client, et ne peut dépasser 0,5% par semaine de retard. La pénalité totale, quelle que soit la durée du retard et quels qu'en soient les motifs, sera plafonnée à 5 % de la valeur en magasin ou en atelier de la marchandise dont la livraison est en retard. Elle ne sera appliquée que si le retard provient du fait de CellID et s'il a causé un préjudice réel et constaté contradictoirement.

CellID est dégagée de plein droit de toute responsabilité relative à d'éventuels retards de livraison dans les cas où les conditions de paiement n'auraient pas été respectées par l'Acheteur, où les renseignements fournis par l'Acheteur ne seraient pas arrivés en temps utile, en cas de modification ou de complément de Commande ou de circonstances qui empêcheraient l'exécution de la livraison, ou encore qui la rendraient plus difficile. Sont notamment visés par ce dernier cas, tous les cas de force majeure, décisions des autorités, grèves ou lock-out, défaillance des installations de production, interruption ou limitation du trafic, événements naturels etc...

Réclamations / Conformité des produits

Si le Matériel livré n'est pas conforme à la Commande acceptée par CellID en raison de manquants ou d'excès ou de type de Matériel différent de celui commandé, le Client devra faire parvenir sa réclamation à CellID au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les HUIT jours suivant la réception de la marchandise et, en tout état de cause, avant tout emploi du Matériel à peine de forclusion. Il devra retourner dans le même délai et à ses frais les excès ou le type de Matériel en erreur à CellID.

Il est entendu que toute réclamation notifiée après ce délai et non accompagnée par la Matériel en erreur sera sans valeur et ne pourra être prise en considération. Le Client ne pourra plus prétendre à la garantie de conformité.

Emballages – Reprise de Matériel

Les emballages sont toujours dus par le Client et ne sont pas repris par CellID, sauf stipulation contraire figurant expressément dans les



conditions particulières du contrat.

Les appareils usagés peuvent être repris par CellID si le Client en exprime le souhait et sur acceptation écrite de CellID. Les frais inhérents à cette reprise (transport, traitement, etc....) seront facturés au Client. Les produits d'emballage et les appareils usagés retournés doivent être propres, exempts de toute substance étrangère, être accompagné d'un certificat de décontamination et triés par catégorie. Dans le cas contraire, le Client supportera tous les frais supplémentaires occasionnés.

VIII- Paiement

Les paiements sont faits nets et sans escompte en Euros ou toute autre monnaie spécialement prévue dans le contrat.

Sauf stipulation contraire particulière, toutes les ventes de Matériel, prestation de service ou de maintenance de CellID sont payables à son siège social, 20bis rue du Chapitre, F-30150 Roquemaure, le 30^{ème} jour suivant la date de facturation des matériels ou d'exécution de la prestation demandée (art L.441.6 C.Com) ou au plus tard à la date de réception de facture si celle-ci est postérieure à l'expiration dudit délai.

Pour tout nouveau Client ou circonstance particulière CellID est en droit de demander un paiement comptant. A défaut de paiement d'une somme quelconque due au titre d'un contrat de vente, prestation de service ou de maintenance celui-ci pourra être résilié de plein droit au gré de CellID après un simple commandement de payer resté infructueux.

Toute autre disposition que CellID accepterait exceptionnellement ne constituerait ni novation, ni dérogation à l'exigibilité immédiate du paiement des factures de CellID. Tout retard de paiement entraîne de plein droit et sans mise en demeure ni rappel, le paiement d'une pénalité de retard d'un montant égal au taux d'intérêt appliqué par la BCE à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage à la date d'échéance du délai de paiement applicable, appliqué sur le montant des factures impayées sans pouvoir être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal (art L.441.6 C.Com). En application des art L.446-1 et D.441-5 du C.Com tout retard de paiement rend en outre exigible de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement, sans préjudice du droit de réclamer une indemnité complémentaire correspondant aux frais réellement exposés.

IX- Garantie

Garantie contractuelle des produits

La durée de garantie du Matériel fourni par CellID contre tout défaut de construction ou de fonctionnement, contre tout vice de matières est de 12 mois à compter de la livraison du Matériel.

Cette garantie contractuelle n'est accordée qu'aux seuls Clients directs de CellID, c'est-à-dire à ceux ayant directement passé Commande de matériel à CellID. Cette garantie contractuelle n'est en aucun cas transmissible à l'éventuel sous-acquéreur.

La garantie contractuelle couvre, au choix de CellID, le coût de remplacement ou de réparation dans ses ateliers du Matériel vendu (retour à la charge de l'acheteur), et ce à l'exclusion de toute autre prestation et notamment les réparations sur site chez le Client ou chez le sous-acquéreur.

Aucune autre obligation, ni indemnité de quelque ordre que ce soit, ne pourra être réclamée à CellID et notamment les conséquences dommageables directes ou indirectes provenant de ou pouvant être liées à l'utilisation ou aux performances du Matériel telles que pertes de biens, de revenus, de projets, de frais d'installation ou de démontage d'installation.

La garantie ne s'étend pas aux défauts dus à l'usure normale des pièces, aux négligences de l'utilisateur ou de l'installateur, à la mauvaise utilisation du Matériel ni au remplacement des pièces détachées et pièces considérées comme consommables ou toute intervention réalisée sur le Matériel par un tiers non agréé par CellID.

La garantie contractuelle ne s'applique que dans la mesure où les conditions de paiement auront été strictement respectées par le Client.

Le temps d'immobilisation éventuel du Matériel dans les ateliers de CellID n'allonge pas la durée de la garantie contractuelle.

Vices cachés

Si pour des raisons indépendantes de la volonté des fabricants, un vice caché de matière ou de fabrication pourrait leur être imputé, ce vice doit être immédiatement signalé à CellID. Le Client doit impérativement informer CellID, sans retard et par écrit, des vices qu'il impute le cas échéant au Matériel et fournir toutes justifications quant à la réalité de ce vice.

Toute demande au titre de la garantie des vices cachés devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de DEUX mois à compter de la découverte du vice et au plus tard dans l'année de la vente du produit. Au-delà, le Client sera forcé à toute réclamation. La demande devra être accompagnée des pièces justificatives sous peine d'irrecevabilité.

Etendue des garanties

Pour quelque cause que ce soit la responsabilité de CellID est limitée, à sa discrétion, en tout état de cause au remplacement de la pièce ou de l'élément reconnu défectueux, à l'exclusion de toute autre indemnité ou frais à quelque titre que ce soit.

CellID ne pourra pas être tenue responsable des conséquences dommageables directes ou indirectes provenant de ou pouvant être liées à l'utilisation ou aux performances du Matériel telles que pertes de biens, de revenus, de projets, de frais d'installation ou de démontage d'installation.

La garantie ne s'étend pas aux défauts dus à l'usure normale des pièces, aux négligences de l'utilisateur ou de l'installateur, à la mauvaise utilisation du Matériel ni au remplacement des pièces détachées et pièces considérées comme consommables ou toute intervention réalisée sur le Matériel par un tiers non agréé par CellID.

La garantie ne s'applique que dans la mesure où les conditions de paiement auront été strictement respectées par le Client.

X- Retour

Restitution de matériel par le Client

Tout retour de Matériel dans les ateliers de CellID pour expertise, réparation ou mise en œuvre de la garantie est effectué aux frais du Client. Il ne pourra être accepté que sous réserve de l'application de la procédure suivante :

- le Client se procurera préalablement auprès de CellID le bon de Retour de Matériel Accepté (RMA), sur lequel il indiquera les/les numéros de séries, les raisons du retour et s'engagera sur la décontamination du/des produits ou sera accompagné de la fiche de données sécurité visée à l'article 231-53 alinéa 1 du Code du Travail et concernant les substances contenues dans les installations du Client qui ont été en contact avec le Matériel retourné.

- le Matériel retourné doit avoir préalablement été nettoyé et le cas échéant décontaminé selon les prescriptions en vigueur, de telle sorte que la manipulation puisse intervenir à mains nues.

- le colis d'expédition du Client doit comporter de manière apparente sur l'emballage extérieur les informations suivantes :

- nom de l'entreprise
- type d'appareil
- numéro de série
- pictogramme synthétisant les risques liés aux substances en contact avec les installations concernant le Matériel



retourné.

- le certificat de décontamination (RMA)

Un bon de livraison doit toujours être aussi présent dans le colis pour éviter les pertes.

Gestion des retours

Dans le cas des Matériels retournés pour expertise ou réparation, CellID ne saura conserver tout Matériel retourné au-delà de trois mois suivant réception en ses ateliers. Seuls les Matériels ayant respectés la procédure de décontamination pourront faire l'objet d'un retour. Passé ce délai ou si le Client informe CellID qu'il n'accepte pas l'offre de réparation ou d'expertise, le Matériel sera retourné au Client à ses frais sauf abandon exprès du Matériel par le Client au profit de CellID sous réserve de son acceptation. Tout abandon fera l'objet d'une facturation de frais de mise au rebut qui s'élève forfaitairement à 300€ HT, sauf accord ponctuel avec CellID.

XI- Garantie sur pièces dans le cadre de la réparation en atelier

Les délais d'exécution des prestations de réparation en atelier ne sont donnés qu'à titre indicatif.

Les pièces détachées mises en œuvre dans le cadre des prestations réalisées en atelier sont garanties pendant une durée de SIX mois à partir de la date de facturation et sous condition de la mise en œuvre intégrale de la procédure préalablement décrite. Cette garantie contractuelle ne couvre que le seul coût des pièces réparés et/ou remplacés.

Toutes les autres clauses non contradictoires des conditions de garanties citées au chapitre VI sont applicables.

XII- Prestation de services

Nature des prestations de services

CellID peut être amené à réaliser un certain nombre de prestations de service, telles notamment les prestations d'audit, de montage, de maintenance, etc... Pour toute intervention, les conditions de l'intervention (date, conditions d'accès au site, qualification nécessaire du technicien, conditions commerciales) sont définies par les deux Parties. Ces conditions sont ensuite confirmées par écrit par CellID. Cette confirmation doit faire l'objet d'un acquiescement par écrit du Client dans un délai maximum de 48 heures. Si le Client souhaite une intervention dans un délai inférieur à 2 semaines, celle-ci ne pourra se faire qu'en fonction des disponibilités des techniciens et moyennant une plus-value, la proposition de date d'intervention étant valable 24 heures, d'heure à heure.

Conditions d'intervention

L'intervention du technicien CellID se limite à la mise en service ou les réparations sur site. L'installation du Matériel (câblage, montage, ...) est à la charge du Client et doit être réalisée dans les règles de l'art, en accord avec toute prescription particulière d'exécution spécifique à son site d'implantation, et en respectant les préconisations d'installation définies par CellID. Ces préconisations sont décrites, pour chaque Matériel, dans le manuel d'utilisation/de mise en service correspondant. L'installation du Matériel doit être totalement terminée à la date de l'intervention. Dans l'hypothèse où les conditions spécifiques ne pourraient être fournies par le Client lors de l'intervention du technicien CellID, ce dernier adaptera sa prestation en fonction des moyens et conditions alloués et émettra les réserves correspondantes sur le rapport d'intervention. En conséquence de quoi, en dépit de la mise en service fonctionnelle et d'une programmation établie sur des critères théoriques, CellID n'offrira aucune garantie sur la précision et la répétabilité, faute de référence. Si pour des raisons imputables au Client, les prestations sur le Matériel sont repoussées ou retardées, en présence des intervenants de CellID sur site, CellID sera en droit de demander au Client la compensation des coûts supplémentaires résultant du report ou de l'attente de l'intervention. En aucun cas, CellID ne saura être tenue pour responsable des conséquences de ce retard.

Documents à fournir

Le Client s'engage à fournir l'ensemble des documents, tels les plans de conduites et de l'installation, les cotes, descriptions, dessins, schémas et modèles nécessaires à la réalisation de la prestation, la nature exacte des prestations demandées, les indications sur les spécificités techniques, (électrique, pneumatique, hydraulique...) sur les contraintes de sites, le plan de prévention de la société, etc..., et ce dans le but d'optimiser la mise en œuvre de la prestation.

La communication de ces éléments n'entraîne pas le report sur CellID de la responsabilité de l'adéquation de la commande par rapport aux besoins de l'acheteur. Ce dernier en reste seul responsable.

Assistance

Le Client est tenu à une obligation d'assistance et devra fournir à CellID l'ensemble des éléments nécessaires et requis pour la réalisation de la prestation. Il prendra toutes les mesures nécessaires pour protéger les personnes et/ou les produits sur les lieux d'intervention.

Documentation et moyens techniques

Le Client assistera le technicien d'intervention lors de l'exécution des travaux, notamment en lui assurant un accès libre et sécurisé aux installations et en lui fournissant gracieusement l'eau, l'électricité et les autres connexions nécessaires dans la mesure où ceci est indispensable pour l'exécution des travaux.

De plus, le Client garantira la présence, pendant toute la durée des travaux, d'un membre de son personnel, bien formé et autorisé à faire fonctionner l'installation.

Prévention des accidents

Le Client prendra les mesures nécessaires pour protéger les personnes et les marchandises sur les lieux des travaux. Il informera le technicien CellID à tout moment des consignes de sécurité en vigueur dans la mesure où celles-ci sont importantes pour l'exécution des travaux. Le Client avertira CellID s'il y a violation de ces directives par des membres de son personnel.

Travaux en zone à risques

Le Client est responsable de l'équipement utilisé en zone à risques. Il devra mettre en œuvre les plans de prévention, permis de travail ou ordres de missions indispensables pour assurer la sécurité du personnel CellID pendant les opérations, et en informer par écrit CellID préalablement à l'intervention.

Délai d'exécution

Les retards d'exécution extérieurs aux services de CellID n'ouvrent pas droit à paiement de pénalités de retard au profit du Client. Tout retard dû au Client ne suspend pas les paiements des échéances exigibles.

XIII-Limitation de responsabilité

Dans l'hypothèse où la responsabilité de CellID serait mise en cause au titre de l'exécution du contrat, cette responsabilité sera limitée aux seuls dommages Matériels directs, à l'exclusion de tout dommage indirect et/ou immatériel et, en particulier, de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit d'exploitation, de renommée ou de réputation, de Clientèle, d'action d'un tiers, de



préjudice commercial ou économique, de frais supplémentaires d'exploitation ou de production, de coûts additionnels et autre perte de revenus. Chaque Partie se porte fort de l'obtention de la renonciation par son propre assureur à engager la responsabilité de l'autre Partie en cas de dommages indirects et/ou immatériels, tels que listés de manière non exhaustive précédemment.

XIX-Cas de force majeure

Chacune des Parties est en droit de suspendre l'exécution de ses obligations contractuelles dans la mesure où cette exécution est empêchée ou rendue déraisonnablement onéreuse du fait d'un cas de force majeure, c'est-à-dire une circonstance échappant au contrôle des Parties, telle que : incendie, guerre, mobilisation générale, attentats, insurrection, réquisition, saisie, embargo, restrictions d'énergie, restrictions monétaires et à l'exportation, épidémies, catastrophes naturelles, phénomènes naturels extrêmes, actes terroristes et défauts ou retards dans les fournitures des sous-traitants causés par une des circonstances mentionnées ci-dessus.

Ce droit de suspension ne pourra être exercé que si l'incidence d'une de ces circonstances sur l'exécution du contrat n'était pas prévisible lors de la conclusion du contrat, que cette circonstance soit antérieure ou postérieure à la conclusion du contrat.

La Partie invoquant un cas de force majeure informera immédiatement l'autre Partie, par écrit, du début et de la fin de l'événement.

Si une Partie manque à cette obligation de notification, l'autre Partie pourra être indemnisée au titre des frais supplémentaires encourus du fait de cette non-notification

XX- Ethique/anti-corruption - Importation/ exportation

CellID s'engage au respect de toutes les lois applicables et les règlements touchant à l'éthique et l'anti-corruption.

De manière réciproque, le Client s'engage à respecter scrupuleusement les lois et règlements applicables dans ce domaine et à entreprendre toutes les actions nécessaires pour y parvenir.

CellID s'engage au respect de toutes les lois applicables et les règlements touchant au contrôle des importations et des exportations. De manière réciproque, Le Client s'engage à respecter scrupuleusement les lois et règlements applicables dans ce domaine et à entreprendre toutes les actions nécessaires pour y parvenir.

XXI- Indemnisation

Le Client indemniser et tiendra CellID quitte et indemne pour toutes pertes, tous dommages, ou toutes dépenses encourues ou subies par CellID en conséquence d'une telle violation.

XXII- Résiliation du contrat en cas d'inexécution

En cas d'inexécution de l'une quelconque de ses obligations par le Client, CellID pourra résilier l'Offre et/ou le Contrat, sans délai et sans préjudice des éventuelles pénalités de retard et des dommages et intérêts qui pourront en résulter.

XXIII- Nullité – divisibilité

Au cas où l'une quelconque des clauses est reconnue ou déclarée nulle, seule ladite clause sera réputée non écrite et toutes les autres clauses resteront en vigueur.

XXIV- Droit applicable- Litiges

Le droit français est applicable au Contrat conclu entre CellID et le Client.

Le Tribunal de Commerce du lieu du siège social CellID est, de convention expresse, seul compétent pour statuer sur tous différends, même en cas de pluralité de défendeurs.